

Fiche de lecture :
“Justice pour le climat”
Pauline AMIEL

Judith Rochfeld est professeure des Universités en droit civil, droit numérique, droit climatique et droit de la consommation à l'Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne. Elle a codirigé le Dictionnaire des biens communs paru aux éditions PUF et publié de nombreux articles sur les nouvelles formes d'appropriation des biens culturels, numériques et environnementaux. En 2014, elle est faite Chevalier de l'ordre des palmes académiques, distinction reçue à la suite de 15 ans de services rendus au titre de l'une des activités du Ministère de l'Éducation Nationale.

Elle publie **Justice pour le climat**, aux éditions Odile Jacob, en 2019.

“Nous vivons la fin des “choses”, au moins de certaines d'entre elles, celles qui ne peuvent plus être des marchandises avec ce statut uniforme pensé au soutien de l'essor du capitalisme et de la nécessaire abstraction requise par leur circulation ; celles qui ne supportent plus l'« uniforme capuchon gris, la notion de bien, cette abstraction », qui s'était abattu sur elles, comme le synthétisait si joliment le grand juriste Jean Carbonnier ; celles qui apparaissaient comme des res nullius, des choses sans maître que tout le monde pouvait indifféremment s'approprier ou polluer sans que cela porte conséquence...”

Justice pour le climat apporte un nouvel éclairage sur le traitement juridique des enjeux climatiques, et avance la thèse qu'une reconfiguration du droit pourrait être l'une des seules réponses contraignantes face aux États et aux grandes entreprises polluantes pour permettre la préservation du climat.

C'est ainsi que l'auteur va se demander : Est-ce bien devant les tribunaux que l'on fera baisser les émissions de gaz à effet de serre ? Est-ce la bonne arène pour s'emparer de la protection de nos choses ou biens communs mondiaux, notamment quand les tribunaux saisis restent nationaux et qu'il n'existe pas de cour de justice internationale dédiée à cette défense ou pouvant efficacement s'en emparer ?

Pour répondre à ces questions, Judith Rochfeld organise son propos en 3 parties : “Les États à la barre”, “Haro sur les Carbon Majors ou la nouvelle révolte des externalités”, et enfin “les communautés interactions”.

Ainsi, dans sa première partie : “Les États à la barre”, Judith Rochfeld met l'accent sur les nombreux procès existants et en cours, qui se font contre les États par des

membres de la société civile. Ces procès ont notamment pour cause le non-respect par les États des engagements pris lors de traités internationaux, tel que l'accord de Paris de 2015, en matière environnementale. Point intéressant, l'auteur mentionne cette implication de la société civile comme substituant celle des États en la matière face au manque d'actions fournis par ces derniers. La société civile renvoie ici à de nombreuses associations de citoyens attaquant leur États respectifs sur le motif "*de remplir de manière insuffisante son devoir de protection envers eux et de ne pas garantir leurs droits fondamentaux alors que cela devrait constituer sa contrepartie à leur respect de son autorité.*"

En tant que politiste, cette réflexion nous fait penser aux idées des nombreux auteurs contractualistes des XVII^{ème} et XVIII^{ème} siècle, tels que Thomas Hobbes¹ ou Jean-Jacques Rousseau². En effet, selon leurs théories, qu'il faut noter bien différentes entre elles, les citoyens donnent leurs droits acquis lors de l'État de nature, à un souverain par le contrat social, en échange de sa protection et de la garantie de paix. Ainsi, dans le cas présent, l'État ne respecterait plus ce contrat car il nous met en danger et ne fait rien pour changer cela. A ce titre, nous nous sommes demandés si en ne respectant pas ce qui est attendu de lui en matière environnementale, l'État ne remettrait-il pas en question ce pouvoir, ce monopole de la violence légitime³, qu'il exerce sur nous. De plus, en démocratie, le pouvoir appartient au peuple et est exercé de façon directe ou indirecte par lui, l'État ne respectant pas la volonté majoritaire du peuple, peut-il toujours s'enorgueillir d'être une vraie démocratie ?

Ensuite, l'auteur poursuit sa réflexion au travers de la question des communs. Pour Judith Rochfeld, nous nous sommes habitués à ce que toutes les ressources se réduisent à des marchandises uniformes, or l'atmosphère ou le climat se conforme mal à cette orientation, c'est pour cela qu'elle évoque les communs. Selon Elinor Ostrom⁴, prix nobel d'économie en 2009, les « communs » renvoient à l'articulation de trois composantes : une ressource ou un système de ressources, difficilement excluable, des droits distribués sur ces ressources : d'y accéder, de les gérer, le tout composant un faisceau de droits, géré par un gouvernement ou par une gouvernance collective, mise en place par les membres identifiés d'une communauté de taille moyenne.

Ainsi, la mise en cause de la responsabilité ou de la carence d'un État pourrait se renforcer de la reconnaissance qu'il a l'obligation de protéger cette ressource commune au bénéfice de la communauté. Ce qui, en soi, pourrait être une solution, pour "forcer" les États à protéger et préserver ce qui doit l'être. Cette méthode avait, notamment, été abordée par le gouvernement Prodi en Italie, mais il n'a pas eu le temps d'aller plus loin avant sa destitution.

¹ Hobbes Thomas, *Léviathan*, 1651

² Rousseau Jean-Jacques, *Du contrat social*, 1762

³ Weber Max, *Le Savant et le Politique*, 1919

⁴ Ostrom Elinor, *Governing the Commons : The Evolution of Institutions for Collective Action*, 1990

Enfin, au sein de cette première partie, Judith Rochfeld évoque et décrit de nombreux procès, et un en particulier : le Procès Urgenda. Du nom de la fondation néerlandaise qui, accompagnée de 886 citoyens, avait pour but de constater que les Pays-Bas avaient failli dans leur politique climatique et leur ordonner d'adopter une trajectoire plus offensive de diminution de leurs émissions de gaz à effet de serre, propre à respecter les engagements que le pays avait endossés. La cour d'appel de La Haye a estimé - et les mots sont forts - que l'État néerlandais avait agi de façon « illégale » en ne poursuivant pas une réduction plus ambitieuse des émissions. Elle lui a en conséquence enjoint de reprendre une trajectoire conforme et de changer de politique. Mais c'est dans les arguments de la cour que ce procès devient absolument essentiel pour l'avancée climatique. En effet, à la suite de ce procès l'argument de l'inaction des autres pays étant dans une situation similaire ne sera plus valable, chaque pays à l'échelon local est responsable de sa part du changement climatique, et est condamné à réparation.

Tout ceci étant exposé, nous pouvons poursuivre avec la seconde partie de ce livre : "Haro sur les Carbon Majors ou la nouvelle révolte des externalités".

Les Carbon majors sont les entreprises considérées comme responsables de la dégradation du climat, car saisies comme coupables, des plus grandes quantités d'émissions de gaz à effet de serre. Il s'agit notamment d'entreprises telles que Total ou Shell.

De nombreuses actions en justice sont ainsi menées contre ces entreprises et entendent leur faire endosser davantage de "coûts sociaux", en leur demandant d'indemniser des dommages d'ores et déjà ressenti, mais aussi d'anticiper ceux qui pourraient advenir, au vu de la pollution qu'elles engendrent. Cette même idée se retrouve également au sein de nouvelles lois qui enjoignent à certaines grandes entreprises la mise en œuvre d'une cartographie des conséquences et des risques de leur activité sur le climat, ainsi que des obligations de prévention et d'adaptation, en présentant les mesures qu'elles comptent prendre afin de limiter et de prévenir les atteintes graves. A ce titre, les entreprises doivent désormais endosser, comme les citoyens, le "devoir de prendre soin de l'environnement", ce qui peut paraître assez évident quand on sait l'impact absolument excessif de ces entreprises sur le changement climatique et le peu de mesures prises en adéquation, par exemple pour Shell entre 1988 et 2015, ses émissions correspondent à 1,7% de toutes les émissions de gaz à effets de serre produites au cours de cette période.

Ce qui est également intéressant dans cette partie est la mise en avant par l'auteur, des procès intentés par des citoyens vivants dans des pays touchés par des catastrophes climatiques, contre les grandes entreprises polluantes sur le principe d'un lien de causalité dans l'avènement de ces catastrophes. A ce titre, nous retrouvons un exemple, celui de Saul Luciano Lliuya, un guide montagne péruvien, dont la maison est menacée par la fonte de glaciers. Ce dernier a attaqué en justice l'énergéticien allemand RWE en Allemagne. En effet, l'entreprise est accusée d'être

à l'origine de très grandes émissions de gaz à effet de serre qui auraient considérablement accéléré la fonte des glaciers. Un des éléments important est que le requérant invoque une "perturbation" de sa propriété", élément se trouvant dans le code civil allemand, l'intérêt à agir est ainsi reçu par la cour. Le tribunal régional de Hamm en Allemagne statue que la RWE doit verser une participation financière aux travaux rendus nécessaires par cette fonte de glace.

Pour en finir sur les réflexions de l'auteur, nous passerons à la troisième et dernière partie de Justice pour le climat : "Les communautés interactions".

Derrière ce terme, Judith Rochfeld entend une toute nouvelle vision de la qualification des éléments naturels en danger. En effet, cette notion invite à sortir de la logique binaire existante entre les humains et les non-humains, mais de commencer à les penser en interrelation.

C'est ainsi, que l'auteur va nous donner de nombreux exemples portant sur ce changement de qualification juridique de ces éléments naturels, en commençant par évoquer la personnification de la Terre elle-même comme un sujet de droit. C'est la constitution de l'Équateur qui accorde depuis 2008 des droits à la Terre-mère. Un lien se trouve ainsi tissé entre cette Terre-Mère personnifiée et tout humain ou communauté qui souhaiterait la défendre, sur un fond de reconnaissance plus générale des droits des populations autochtones. Cette demande de personnification se retrouve dans d'autres territoires, comme en Nouvelle-Zélande avec de nombreux fleuves importants pour la culture Mauri, considérés maintenant comme des "ensembles vivants et indivisibles" permettant ainsi de les inclure dans le dialogue avec les autorités locales pour leur préservation.

Néanmoins, l'auteur renvoie à la difficulté de l'acceptation de cette nouvelle conception par les occidentaux. En effet, pour Bruno Latour⁵ nous sommes des "hybrides", c'est à dire que "toutes les figures du moi de la modernité" "restent asymétriques car elles sont le pendant de l'objet de la science", de la séparation frontale entre humains et non-humains".

En droit, la "personne physique" représente tout être humain vivant, c'est-à-dire tout individu reconnu en tant que sujet de droit, et auquel est attribué des droits et des devoirs. Ainsi, qualifier de personne un non-humain, fait peur, selon l'auteur, car elle signifierait un abaissement des humains, uniques êtres vivants à être des « personnes » en droit, à jouir d'une dignité et de droits fondamentaux propres à la protection de leur intégrité physique et psychique.

Si nous nous attardons sur ce point, elle propose de la vision de Dominique Bourg et Kerry Whiteside⁶ d'une inscription au sein de la Constitution, et notamment de la

⁵ Latour Bruno, *Petites leçons de sociologie des sciences*, 1996

⁶ Bourg Dominique, Whiteside Kerry, *Vers une démocratie écologique. Le citoyen, le savant et le politique*, 2010

réécriture de son article 1er pour insérer l'affirmation que la République française : "agit pour la préservation de l'environnement et de la diversité biologique et contre les changements climatiques." Nous devons avouer que sur ce point, nous pouvons rester sceptiques. Notamment au vu des débats houleux et du temps de négociation pour l'inscription de la liberté à l'avortement au sein de la Constitution.

C'est ainsi que se termine notre rapide survol des différents enjeux évoqués au sein de ce livre passionnant.

Néanmoins nous aimerions ajouter quelques remarques sur certains éléments qui ont attiré notre attention que ce soit sur la forme ou le contenu de ce livre.

Comme évoqué lors de sa présentation, le livre a été publié en 2019. Ainsi tout son contenu s'arrête à cette date précise, que ce soit dans l'issue des procès dont certains n'étaient pas finis à ce moment-là, ou sur d'autres initiatives. L'auteur va notamment évoquer la mise en place de la Convention citoyenne pour le climat en France, qui n'avait pas débuté lors de la publication du livre. Et dont nous connaissons maintenant le peu de "réussites" de celle-ci dans la mise en place de nouvelles politiques climatiques. En lisant ce livre, il faut donc avoir en tête que certaines mesures ne sont plus d'actualité et que certains des chiffres donnés par le GIEC et sur lesquels elle s'appuie ne sont plus les bons, depuis la publication de son dernier rapport en 2023...

Sur une autre note, au cours de notre lecture il a été grandement appréciable de voir la mise en lumière de certains pays et de leurs actions en faveur du climat dont nous entendons peu parler. C'est le cas du Pakistan, où la cour de justice en 2016 a ordonné, à la suite d'un procès, l'adoption d'un ensemble mesures d'adaptation ainsi que la nomination d'un conseil climatique dont le but est de surveiller ces évolutions politiques.

Questions intéressantes à se poser :

- « En cinq ans, trouvez-vous qu'il y a eu des évolutions en termes de politique climatiques dans les différents pays du monde ? En France ? »
- « Ce livre se basant sur le droit à l'environnement, connaissez-vous les articles de loi correspondant à la protection de l'environnement et de la biodiversité présents dans le droit français ? »